

Document:-
A/CN.4/SR.1652

Compte rendu analytique de la 1652e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

des réserves. En l'absence d'objection à une réserve à l'échéance de ce délai, et à défaut d'un acte spécial d'acceptation, la réserve est considérée comme acceptée. Les difficultés que soulève cette règle tiennent probablement au fait qu'à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités on a parlé à ce propos d'acceptation tacite. On aurait pu énoncer une règle selon laquelle le droit de faire objection est prescrit à l'expiration d'un délai de douze mois. Ce qui est reproché à la règle du paragraphe 4, c'est qu'elle implique une sorte d'acquiescement, qui a été admis pour les Etats, mais qu'on ne peut pas admettre pour les organisations internationales. En effet, un tel acquiescement tacite ne protège pas assez les Etats membres d'une organisation. A ce propos, le Rapporteur spécial fait observer que si la règle avait été inversée – le silence d'une organisation internationale valant objection après douze mois –, le même reproche aurait pu lui être adressé. Toutefois, cette règle aurait eu d'autres conséquences, puisqu'une objection peut être retirée, ce qui n'est pas le cas d'une acceptation. Il ne suffit donc pas d'inverser la règle pour résoudre la question de principe. D'ailleurs, d'autres articles du projet prévoient le mécanisme de l'acceptation tacite, notamment les articles 45 et 65⁷. Au sujet de ce dernier article, M. Ouchakov a estimé que le délai qui y était fixé était un peu court pour les organisations internationales⁸. Si la Commission prenait maintenant position sur la question de principe dans le sens de l'Union soviétique, elle se heurterait à d'autres problèmes lors de l'examen de ces autres articles.

50. Il convient d'ailleurs de relever que la notion d'acceptation tacite n'est pas tout à fait satisfaisante. A cet égard, il faut distinguer deux hypothèses : l'Etat qui exprime son consentement à être lié par le traité peut avoir été déjà informé de la réserve ou non. Dans le premier cas, il s'agit moins d'une acceptation tacite que d'une acceptation implicite par un acte formel. L'Etat accepte, mais il savait qu'une réserve avait été faite, et il ne se prévaut pas de la possibilité d'élever une objection. Il y a donc un acte postérieur à la réserve. Dans le second cas, le silence vaut vraiment acceptation tacite, sans acte formel postérieur. Peut-être cette distinction n'introduit-elle pas de nuance, mais il fallait la signaler. Sans doute la Commission ne voudra-t-elle pas prendre position sur ce point en dehors de la question de principe.

51. Il importe à ce propos de mentionner le problème des garanties à donner aux Etats membres d'une organisation internationale. Certes, les Etats membres doivent être protégés, mais il faut aussi protéger les autres Etats. Si, pour les Etats agissant seuls, on admet la règle selon laquelle le silence vaut acceptation tacite après douze mois, on privilégie les Etats agissant collectivement à travers une organisation internationale en leur accordant un délai indéfini pour faire connaître leur position. Toutefois, en pratique, et notamment dans le cas d'un traité restreint, les choses s'éclaircissent nécessairement après un certain temps. Il est en effet indispensable de savoir comment le traité va s'appliquer. Des difficultés ne surgissent que dès l'instant où le nombre des Etats parties à un traité est important. C'est pourquoi le Rapporteur

spécial estime que, du point de vue pratique, on pourrait passer outre au reproche qui a été formulé.

52. Si la Commission ne le suivait pas, elle pourrait soit faire une distinction entre les deux hypothèses qu'il a signalées, soit accepter pleinement le reproche adressé à l'article 19 *ter* et en tirer les conséquences non seulement pour cet article mais aussi pour l'article 45, et même l'article 65. Pour ce dernier article, il ne suffirait certainement pas d'allonger le délai qui y est prévu.

La séance est levée à 12 h 55.

1652^e SÉANCE

Vendredi 15 mai 1981, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/339 et Add.1 à 5, A/CN.4/341 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 20 (Acceptation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales) *et*

ARTICLE 20 *bis* (Acceptation des réserves dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats)¹ [*fin*]

1. M. OUCHAKOV juge essentielle la question de savoir si une organisation internationale peut accepter tacitement une réserve, au même titre qu'un Etat. En principe, les Etats et les organisations internationales sont libres de prendre n'importe quelle position sur toute question politique ou juridique qui se pose à eux sur le plan international, moyennant une décision d'un organe compétent. D'après la Convention de Vienne², l'organe compétent d'un Etat doit prendre position en présence d'une réserve : il peut soit l'accepter soit la rejeter. Les Etats n'étant pas des enfants, comme aimait à le dire un membre regretté de la Commission, M. Gilberto Amado,

⁷ Voir 1647^e séance, note 1.

⁸ Voir *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 20, 1588^e séance, par. 34.

¹ Pour textes, voir 1651^e séance, par. 47.

² Voir 1644^e séance, note 3.

on ne peut pas supposer qu'ils oublient de prendre une décision sur une réserve dont ils connaissent l'existence. La Convention de Vienne offre deux possibilités aux Etats : ils peuvent accepter les réserves soit par un acte formel soit en gardant le silence pendant douze mois. Dans l'un et l'autre cas, les Etats prennent une décision. Dans le premier, leur décision est publiée, tandis que dans le second l'organe qui l'a prise conformément à la procédure constitutionnelle ne la publie pas.

2. La situation des organisations internationales est la même. En présence d'une réserve, elles doivent prendre parti moyennant décision de l'organe compétent. Toutefois, les séances des organes des organisations internationales sont généralement publiques, et leurs décisions sont en principe publiées. Une décision sur une réserve peut donc être expressément communiquée aux autres contractants.

3. On peut se demander quelle est la portée des actes de ratification et d'adhésion prévus dans la Convention de Vienne. Il est clair que l'Etat qui ratifie un traité ou y adhère en ayant connaissance de l'existence d'une réserve et qui n'en fait pas mention dans son acte de ratification ou d'adhésion ne peut pas être considéré comme ayant accepté cette réserve. En effet, la ratification ou l'adhésion peuvent avoir lieu, par exemple, un mois après la date à laquelle il a reçu notification de la réserve, si bien qu'il lui reste encore onze mois pour prendre une décision sur celle-ci. Le fait qu'un Etat exprime son consentement à être lié par un traité avant ou après avoir eu connaissance d'une réserve n'est donc pas décisif.

4. Pour M. Ouchakov, on ne peut appliquer aux objections la règle relative à l'acceptation tacite, telle qu'elle est énoncée dans les articles à l'examen. En effet, les conséquences de l'acceptation et celles de l'objection sont différentes. L'acceptation a des conséquences juridiques bien concrètes. En revanche, l'objection peut avoir deux sortes d'effets. Le traité en cause peut entrer en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et celui qui a élevé une objection contre cette réserve, à l'exception de la disposition ou des dispositions sur lesquelles porte la réserve ; il se peut aussi que l'Etat qui fait objection à une réserve entende rejeter ainsi le traité tout entier. D'ailleurs, que la règle soit énoncée dans un sens ou dans l'autre, il faut dans tous les cas une décision d'un organe compétent de l'organisation ou de l'Etat intéressé.

5. C'est pour d'importantes raisons, plus politiques que juridiques, que la Convention de Vienne offre aux Etats le choix entre une acceptation expresse ou tacite des réserves. Dans certains cas, il est parfois de meilleure politique, pour un Etat, de ne pas publier sa décision d'accepter une réserve ; une acceptation expresse pourrait être gênante, tandis qu'une acceptation tacite passe inaperçue. Dans d'autres, ce sont des considérations d'ordre constitutionnel qui sont déterminantes ; une acceptation tacite peut dispenser un gouvernement de s'en référer de nouveau au parlement lorsque celui-ci a donné son aval à la ratification d'un traité avant qu'une réserve ait été formulée. Pour les organisations internationales, de telles raisons politiques n'existent généralement pas, car les délibérations de leurs organes sont en principe publiques. Dès lors, une organisation internationale ne peut pas prendre tacitement position sur une

réserve. Comment un organe tel que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies pourrait-il se prononcer tacitement sur une réserve, sans délibération et sans vote ?

6. L'acceptation tacite d'une réserve, aussi bien par un Etat que par une organisation internationale, nécessite la fixation d'un délai. Faute de délai, la notion d'acceptation tacite serait vide de sens, la situation d'incertitude pouvant se prolonger indéfiniment. Si l'on prévoit, pour une organisation internationale, la nécessité d'accepter ou de rejeter expressément les réserves, il faut aussi fixer un délai. Peut-être le délai de douze mois prévu ne serait-il pas suffisant, étant donné que certains organes d'organisations internationales, qui peuvent être compétents en la matière, ne tiennent que deux sessions annuelles. Il conviendra de tenir compte des observations que des organisations internationales pourront encore formuler sur ce point.

7. Dans l'hypothèse où une organisation internationale ne prendrait pas position sur une réserve avant l'échéance du délai, M. Ouchakov estime que la réserve ne saurait être considérée ni comme acceptée ni comme rejetée. Si le traité a déjà été formellement approuvé par l'organisation au moment où la réserve est formulée, mais que l'organisation n'a ensuite pris aucune décision sur cette réserve, le traité doit être considéré comme suspendu dans les relations entre l'organisation et l'auteur de la réserve. Cette situation est anormale, mais elle peut se présenter, comme peut se présenter la situation anormale visée à l'article 18 de la Convention de Vienne, dans laquelle un traité est signé mais pas ratifié.

8. En conclusion, M. Ouchakov dit qu'il persiste à croire qu'il est impossible d'énoncer une règle selon laquelle le silence d'une organisation internationale vaudrait acceptation d'une réserve. Il souligne que l'article qu'il a proposé³ ne soulève pas les mêmes difficultés que les articles à l'examen, étant donné qu'il exclut tout problème d'objection à des réserves.

9. M. RIPHAGEN, se référant à la question de l'acceptation tacite des réserves, ne pense pas qu'il y ait une grande différence entre un Etat moderne et une organisation internationale en ce qui concerne la connaissance de l'existence d'une réserve. Par exemple, dans le cas des traités dont le Secrétaire général de l'ONU est dépositaire, les réserves sont d'abord communiquées au Secrétaire général, qui les transmet aux Etats parties aux instruments visés. La question de savoir si les réserves ainsi transmises parviennent à toutes les autorités compétentes d'un Etat – ce qui n'est pas toujours le cas – dépend, comme dans le cas d'une organisation internationale, de l'efficacité de l'administration.

10. Plus important encore, l'idée de l'acceptation tacite ou implicite et celle des objections qui ne sont pas vraiment des objections (en ce sens qu'elles n'empêchent pas l'entrée en vigueur d'un traité entre l'Etat auteur d'une réserve et l'Etat qui y fait objection) sont nées, de l'avis de M. Riphagen, du souci de préserver au maximum l'intégrité des traités multilatéraux et d'éviter qu'ils ne se divisent en une série d'accords bilatéraux. A son avis, les raisons qui ont amené la Conférence des Nations

³ *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 113 et 114, note 478.

Unies sur le droit des traités à adopter le système actuel à l'égard des Etats sont aussi valables pour les organisations internationales, et il faut donc que le système leur soit aussi étendu.

11. M. CALLE Y CALLE dit qu'il est juste d'appliquer non seulement aux Etats mais aussi aux organisations internationales les principes auxquels le Rapporteur spécial a fait allusion dans son rapport (A/CN.4/341 et Add.1, par. 81), selon lesquels un sujet de droit est responsable de ses comportements et doit définir ses positions juridiques dans un délai raisonnable. De plus, les organisations internationales savent désormais par expérience ce qu'implique la participation à un traité, et qu'il est possible de demander qu'un instrument prévoie, si elles le jugent nécessaire, un délai plus long que le délai habituel et raisonnable de douze mois pour faire connaître leurs réactions aux réserves.

12. Cela étant, et vu que les règles qu'élabore la Commission ne sont que des règles supplétives applicables à des situations qui ne sont pas expressément prévues dans un traité, M. Calle y Calle est d'avis de conserver tels quels le paragraphe 4 de l'article 20 et le paragraphe 4 de l'article 20 *bis*.

13. M. TSURUOKA approuve les observations de M. Riphagen et de M. Calle y Calle. Il considère que la solution proposée au sujet de l'acceptation implicite résulte d'une interprétation logique. En revanche, le délai de douze mois prévu pour l'acceptation tacite peut susciter certaines hésitations en raison des différences qui séparent les Etats et les organisations internationales. M. Tsuruoka se félicite que le projet adopté en première lecture tienne largement compte de l'état actuel de la pratique et de l'évolution prévisible dans un avenir assez proche. Il rappelle que la Commission doit s'attacher à créer des instruments internationaux faciles à appliquer.

14. Il approuve aussi l'observation de M. Njenga (1651^e séance) selon laquelle la faculté d'accepter les réserves est le corollaire de la capacité reconnue aux organisations internationales de conclure des traités et de formuler des réserves. La reconnaissance aux organisations internationales de la faculté de formuler des réserves signifie que l'on admet que l'organisation a un système assez efficace pour participer à la conclusion des traités, émettre des réserves, et gérer de même tout autre procédé normal dans la vie d'un traité.

15. M. Tsuruoka souhaite en conséquence que la Commission indique, sinon dans le texte même du projet, du moins dans son commentaire, que les articles ne concernent que les organisations internationales ayant la capacité d'exercer des droits et d'assumer des obligations en droit international et pouvant ainsi devenir parties à des traités, conformément à l'opinion exprimée par le Gouvernement canadien dans ses observations (A/CN.4/339).

16. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que les deux articles examinés soulèvent trois problèmes différents.

17. Tout d'abord, la Commission doit déterminer si le délai de douze mois prévu aux articles 20 et 20 *bis* est suffisamment long pour les organisations internationales. M. Ouchakov n'a pas fourni de réponse définitive sur ce point, et M. Calle y Calle paraît être favorable au

maintien d'un délai de douze mois, sous réserve que le commentaire précise qu'il s'agit là d'une disposition supplétive et qu'une organisation admise à la négociation peut faire valoir qu'un tel délai n'est pas suffisant. M. Reuter pense que les membres du Comité de rédaction devront réfléchir à ce problème – qui n'est d'ailleurs pas fondamental à ses yeux – pour parvenir à la solution la plus juste.

18. Il observe, d'autre part, que l'ensemble des membres convient de la nécessité de fixer un délai, même s'il reste ensuite à établir les conséquences de l'expiration de ce délai.

19. Le troisième problème est le plus complexe, puisqu'il s'agit de décider s'il est possible d'opposer son comportement à une organisation, même en matière de traités. M. Reuter souligne que des formes sont certainement nécessaires dans ce domaine, et peut-être plus encore pour les organisations internationales que pour les Etats. Il préfère toutefois réserver à plus tard l'examen de ce point, qui devrait resurgir à propos d'autres articles. Il estime qu'en examinant la proposition de M. Ouchakov à ce stade la Commission ne devrait pas prendre une position générale valable pour l'ensemble du projet.

20. M. Reuter ne pense pas que l'on puisse créer, pour les organisations internationales, un statut privilégié que justifierait leur débilité organique. Sous peine de ruiner la sécurité nécessaire au commerce juridique, le principe doit être que quiconque participe à ce commerce s'engage par son comportement. La proposition de M. Ouchakov sur ce point est intéressante, puisqu'elle aurait pour résultat de suspendre, à l'échéance du délai de douze mois, les effets du traité dans les relations entre l'organisation internationale et l'Etat qui a fait la réserve, les effets du traité n'étant évidemment pas suspendus à l'égard des autres parties. Toutefois, dans cette hypothèse, la position de l'organisation internationale qui résulterait de son silence serait en fait la même que si cette organisation avait émis une objection en déclarant qu'elle attachait à cette objection l'effet que, dans ses relations avec l'auteur de la réserve, elle ne considérerait pas l'auteur de la réserve comme partie au traité vis-à-vis d'elle-même. Cette position ne serait donc pas traitée comme une objection, mais elle en aurait toutefois les effets. M. Reuter constate que M. Ouchakov semble se soucier plus là d'une question de principe que d'un problème concret, puisque le résultat est le même que si l'on décidait que, pour l'organisation, on renverse la présomption établie pour les Etats.

21. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Reuter observe ensuite que M. Ouchakov a déclaré que, le plus souvent, les délibérations des organes compétents des organisations internationales sont publiques. Cette affirmation est vraie pour l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, mais il relève néanmoins du droit des Nations Unies de déterminer, par exemple, si le Secrétaire général est qualifié pour faire lui-même une objection à une réserve. Certes, la pratique offre des exemples de circonstances où le Secrétaire général a pris l'initiative de faire des déclarations qu'il a qualifiées d'objections – quand bien même il ne s'agissait pas d'objections au sens de la Convention de Vienne, mais plutôt de « critiques juridiques ». Le problème demeure toutefois de savoir ce qui constitue une objec-

tion, la Convention de Vienne étant muette à cet égard. Par ailleurs, les organes directeurs de toutes les organisations ne délibèrent pas nécessairement en public.

22. En résumé, M. Reuter constate que l'ensemble des membres qui sont intervenus sont plutôt favorables à un assouplissement éventuel du délai au profit des organisations internationales, mais souhaitent le maintien du paragraphe 4 des dispositions examinées.

23. Il pense que les articles 20 et 20 *bis* pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

24. M. OUCHAKOV rappelle qu'il distingue deux catégories de réserves : celles qui sont expressément autorisées par le traité et celles qui sont autrement autorisées. Les réserves de la première catégorie ne nécessitent pas d'acceptation en principe, sauf disposition contraire. Les réserves de l'autre catégorie sont elles aussi autorisées, même si ce n'est pas expressément.

25. Il estime que l'on se trouve en présence d'une critique juridique dès lors qu'un Etat déclare que la réserve d'un autre Etat est contraire au but et à l'objet du traité, et ne voit pas une « objection » dans une telle déclaration, car le fait qu'un contractant émette une « réserve » non autorisée fait en réalité naître un différend d'interprétation des dispositions du traité, qui doit être réglé par l'ensemble des parties ou par le recours aux procédures de règlement des différends expressément prévues.

26. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer les articles 20 et 20 *bis* au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves),

ARTICLE 22 (Retrait des réserves et des objections aux réserves),

ARTICLE 23 (Procédure relative aux réserves dans les traités entre plusieurs organisations internationales),
et

ARTICLE 23 *bis* (Procédure relative aux réserves dans les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats)

27. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les articles 21, 22, 23 et 23 *bis*, qui sont ainsi rédigés :

Article 21. – Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 19 *ter*, 20 et 23 dans le cas de traités entre plusieurs organisations internationales, ou conformément aux articles 19 *bis*, 19 *ter*, 20 *bis* et 23 *bis* dans le cas de traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats,

a) modifie pour la partie auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve dans la mesure prévue par cette réserve ; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec la partie auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'une partie qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposée à l'entrée en vigueur du traité entre elle-même et la partie auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux parties dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22. – Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité entre plusieurs organisations internationales, entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins qu'un traité mentionné au paragraphe 1 n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins qu'un traité entre plusieurs organisations internationales n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'une autre organisation contractante que lorsque celle-ci en a reçu notification ;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

4. A moins qu'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats n'en dispose ou qu'il en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un Etat contractant ou d'une organisation contractante que si celui-ci ou celle-ci en a reçu notification ;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23. – Procédure relative aux réserves dans les traités entre plusieurs organisations internationales

1. Dans le cas d'un traité entre plusieurs organisations internationales, la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux organisations contractantes et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité entre plusieurs organisations internationales sous réserve de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation dudit traité, une réserve doit être confirmée formellement par l'organisation qui en est l'auteur au moment où celle-ci exprime son consentement à être liée par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Article 23 bis. – Procédure relative aux réserves dans les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats

1. Dans le cas d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et organisations contractantes et aux autres Etats et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

⁴ Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1692^e séance, par. 25 à 35.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité mentionné au paragraphe 1 par un Etat sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit traité, ou par une organisation internationale sous réserve de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation dudit traité, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où celui-ci ou celle-ci exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

28. M. REUTER (Rapporteur spécial), appuyé par M. ŠAHOVIĆ et M. OUCHAKOV, constate que ces dispositions n'ont pas fait l'objet de remarques de fond, et qu'il serait préférable que la Commission les renvoie au Comité de rédaction, en se réservant la possibilité de revenir ultérieurement sur certains points importants après examen par le Comité.

29. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer les articles 21, 22, 23 et 23 bis au Comité de rédaction, dans les conditions énoncées par M. Reuter.

Il en est ainsi décidé⁵.

ARTICLE 24 (Entrée en vigueur des traités entre des organisations internationales),

ARTICLE 24 bis (Entrée en vigueur des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales),

ARTICLE 25 (Application à titre provisoire des traités entre des organisations internationales), *et*

ARTICLE 25 bis (Application à titre provisoire des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales)

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 24, 24 bis, 25 et 25 bis, qui se lisent comme suit :

Article 24. - Entrée en vigueur des traités entre des organisations internationales

1. Un traité entre des organisations internationales entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord des organisations ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre des organisations internationales entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour toutes les organisations ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cette organisation à cette date.

4. Les dispositions d'un traité entre des organisations internationales qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des organisations internationales à être liées par le traité, les modalités ou la date de l'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 24 bis. - Entrée en vigueur des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales

1. Un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre l'Etat ou les Etats et l'organisation ou les organisations ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats et toutes les organisations ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation à cette date.

4. Les dispositions d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement de l'Etat ou des Etats et de l'organisation internationale ou des organisations internationales à être liés par le traité, les modalités ou la date de l'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25. - Application à titre provisoire des traités entre des organisations internationales

1. Un traité ou une partie d'un traité entre des organisations internationales s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur

a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou

b) si les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenues d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les organisations ayant participé à la négociation n'en soient convenues autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité entre des organisations internationales à l'égard d'une organisation internationale prend fin si cette organisation notifie aux autres organisations internationales entre lesquelles le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

Article 25 bis. - Application à titre provisoire des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales

1. Un traité ou une partie d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur

a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou

b) si l'Etat ou les Etats et l'organisation ou les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins qu'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales n'en dispose autrement ou que l'Etat ou les Etats et l'organisation ou les organisations ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement,

a) l'application provisoire du traité ou d'une partie du traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats, à l'organisation internationale ou aux organisations internationales entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité ;

b) l'application provisoire du traité ou d'une partie du traité à l'égard d'une organisation internationale prend fin si cette organisation notifie aux autres organisations internationales, à l'Etat ou aux Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

⁵ *Idem*, par. 36 et 37, 38 et 39, et 40 et 41.

31. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer les articles 24, 24 *bis*, 25 et 25 *bis* au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

La séance est levée à 11 h 30.

⁶ *Idem*, par. 43 et 44.

1653^e SÉANCE

Lundi 18 mai 1981, à 15 h 10

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/331 et Add.1¹, A/CN.4/340 et Add.1, A/CN.4/343 et Add.1 à 4)

[Point 7 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/340 et Add.1).

2. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) rappelle à la Commission qu'elle avait constitué en 1978 un groupe de travail chargé d'étudier, dans un rapport, la question de ses travaux futurs relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens² et que lui-même a présenté en 1979 un rapport préliminaire³. Ces deux rapports avaient délimité le sujet à étudier et recensé la documentation de base pertinente et examiné les aspects généraux des immunités juridictionnelles ainsi que certains problèmes d'interprétation et de définition de caractère général. Par la suite, conformément aux instructions de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a élaboré six projets d'articles, qui ont été présentés en 1980 dans son deuxième rapport (A/CN.4/331 et Add.1). Les cinq premiers articles constituent l'introduction au projet alors que le sixième énonce le premier principe général,

celui de l'immunité des Etats. Les projets d'articles 1 et 6 ont été adoptés à titre provisoire⁴, étant entendu que la Commission pourra y revenir ultérieurement.

3. Le Rapporteur spécial est extrêmement reconnaissant à tous les membres de la Commission de l'aide et des conseils qu'ils lui ont prodigués lorsqu'il a élaboré son troisième rapport. M. Pinto, en sa qualité de président de la trente-deuxième session de la CDI, a indiqué à la Sixième Commission de l'Assemblée générale combien était délicate la tâche que s'était donnée la Commission de parvenir à un compromis acceptable. M. Reuter a signalé à M. Sucharitul l'infinie complexité du sujet, inhérente à sa nature même. M. Ouchakov a fait plusieurs suggestions concrètes à propos desquelles les membres de la Commission se rappelleront que, si une définition des biens d'Etat a été adoptée, il est apparu à l'évidence que la question demandait à être étudiée plus avant. La définition des biens d'Etat n'est pas tout à fait la même dans le contexte de la succession d'Etats et dans le contexte des immunités des Etats et de leurs biens. Peut-être le critère à adopter pour déterminer s'il convient, dans un cas donné, d'accorder l'immunité de juridiction ou, selon le cas, l'immunité de saisie ou d'exécution est-il de savoir si les biens en cause sont en la possession de l'Etat ou sous son contrôle. Aussi bien la Commission que l'Assemblée générale ont toutefois indiqué que la question des biens et de l'immunité d'exécution pouvait être examinée plus tard.

4. Le Rapporteur spécial est particulièrement reconnaissant envers sir Francis Vallat, qui lui a fourni de précieuses indications pour les projets d'articles 1 et 6. La Commission voudra peut-être supprimer ultérieurement du projet d'article 1^{er} les mots « aux questions relatives », qui sont peut-être superflus, mais de l'avis du Rapporteur spécial il y a intérêt à les garder tant que la portée du sujet des immunités des Etats n'aura pas été déterminée. Dans son projet d'article 6⁵, le Rapporteur spécial avait employé, faute de mieux, les expressions « Etat étranger » et « Etat territorial », mais il est sans doute préférable de dire simplement « tout Etat » et « un autre Etat ». En effet, l'expression « Etat territorial » risque d'induire en erreur, vu que le projet d'articles vise l'Etat du for, et pas nécessairement l'Etat territorial proprement dit, et que si l'on n'emploie pas l'expression « Etat territorial » il n'est pas non plus nécessaire de lui opposer l'expression « Etat étranger ».

5. Le Président a soulevé une question très importante, qui a également été débattue à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à savoir s'il convient de traiter le sujet des immunités juridictionnelles des Etats comme un principe général du droit international ou comme une exception au principe fondamental de la souveraineté territoriale. Le Rapporteur spécial est convaincu que la Commission se prononcera sur cette question et que le commentaire relatif au rapport rendra fidèlement compte de ses discussions.

¹ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie).

² Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 169 et suiv., par. 179 et suiv.

³ Voir *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 243, doc. A/CN.4/323.

⁴ Voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 135, par. 112. Pour le texte des deux articles adoptés par la Commission, voir *ibid.*, p. 138 et 139.

⁵ Pour le texte des articles 1 à 6 présentés par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 183 et 184, 1622^e séance, par. 4, et p. 187, 1623^e séance, par. 2.